

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19074132

M. L.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baya Boualam
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 04 avril 2019 et le 15 juillet 2019, M. L. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 14 février 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 8 septembre 2018 par la Ville de Paris (17^{ème} arrondissement) et de la majoration dont il a été assorti, en tant qu'il excède la somme de 24,50 euros.

Il soutient qu'il ne peut être assujéti au paiement de la somme totale réclamée par le titre exécutoire dès lors que :

- il a été privé du droit à bénéficier du paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré en raison de la discrimination tenant à l'exclusivité du mode de paiement dématérialisé proposé par la Ville de Paris ;
- il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2020, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable comme étant tardive ;
- le moyen tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement est inopérant devant la juridiction lors de la contestation d'un titre exécutoire ;
- le requérant ne s'étant pas acquitté de son forfait de post-stationnement, c'est à bon droit qu'un titre exécutoire a été émis à son encontre.

Par courrier en date du 23 juin 2020, l'ANTAI a été invitée à justifier de l'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation, en application du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la Selarl Claisse et associés, a été enregistré le 26 mars 2021. Ne préjudiciant pas aux droits des parties, il n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boualam, rapporteur,
- les observations de Me Martin, représentant de la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la Ville de Paris :

1. Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le recours dirigé contre le titre exécutoire doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement adressé au redevable lors de l'émission du titre, laquelle notification est réputée faite cinq jours francs à compter du jour de l'envoi dudit avertissement.

2. La Ville de Paris n'établit pas, comme elle en supporte la charge, la date à laquelle l'avertissement a été envoyé au redevable ni que cette notification était accompagnée des voies et délais de recours. Dès lors, aucune présomption de réception dans les cinq jours à compter de l'envoi de ce titre exécutoire ne peut courir. Il s'ensuit qu'aucune forclusion ne peut être opposée à la requête. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête dirigée contre le titre exécutoire serait tardive ne peut qu'être écartée.

Sur le bien fondé du titre exécutoire :

En ce qui concerne le montant du forfait de post-stationnement :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré (...) par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis* ». La collectivité a toutefois la faculté d'instituer pour les redevables de forfaits de post-stationnement la possibilité de les régler à un taux minoré dans le délai qu'elle détermine.

4. Aux termes de l'article 10 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 : « *Le forfait de post-stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. / Le FPS minoré est fixé comme suit : (...) / En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS 2 minoré) est fixé à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté. / Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule précisant le n° du FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. / Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.* » Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal de Paris a, d'une part, accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 30 % dans un délai de 96 heures à compter de l'établissement de l'avis de paiement et, d'autre part, renvoyé à un arrêté municipal la fixation des modalités d'application et de paiement de ce droit.

5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a été privée du droit à bénéficier du paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré au motif que la Ville de Paris réserve cette possibilité aux seuls usagers d'un mode de paiement dématérialisé. Il résulte de l'instruction que la maire de Paris n'a pas fixé, par voie d'arrêté, les modalités de paiement du forfait de post-stationnement au tarif minoré. Si cette omission est sans incidence sur le droit des usagers au bénéfice du paiement minoré, la Ville de Paris ne peut en revanche, en l'absence de ces dispositions réglementaires, en limiter le bénéfice aux seuls usagers utilisant un moyen de paiement dématérialisé.

6. Toutefois, aux termes de l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen*

d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, la majoration qui lui est réclamée par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens.

7. Par les pièces qu'elle produit et notamment la notice d'information du forfait de post-stationnement, émise le 8 septembre 2018 et fixant le terme du délai de 96 heures au 12 septembre 2018, et la copie du chèque d'un montant de 24,50 euros, établi le 18 septembre 2018 pour le paiement de ce forfait de post-stationnement, la partie requérante ne justifie pas qu'elle s'est acquittée du forfait de post-stationnement au tarif minoré dans le délai de 96 heures à compter de l'établissement de la notice d'information. Par suite, le forfait de post-stationnement était dû au tarif normal de 35 euros. Dès lors que la partie requérante n'a pas ultérieurement complété son paiement et qu'ainsi elle n'a pas intégralement réglé le forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois imparti, c'est à bon droit que le titre exécutoire litigieux lui a réclamé le forfait de post-stationnement dans son intégralité et qu'il en a déduit son paiement partiel de 24,50 euros.

En ce qui concerne la majoration :

8. Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales citées au point 3 qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

9. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la Commission le 23 juin 2020 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement à la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à celle-ci dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, elle est fondée à demander la décharge de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. L. est seulement fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté dont il s'est acquitté au tarif de 50 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

11. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

12. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. L. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros, au titre de la majoration, dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 28 janvier 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 3 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L. et à la Ville de Paris.
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président,
M. Monlaü, premier conseiller,
Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.